



Le SDAGE des districts Rhin et Meuse 2016-2021

Portée juridique du SDAGE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Portée juridique du SDAGE

□ Quelques définitions

- **compatibilité :**
 - qui peut s'accorder ou coexister, ne peut pas être contraire

- **conformité :**
 - qui doit s'accorder, être conforme

- **prise en compte**
 - qui doit tenir compte (ne doit pas ignorer ni contredire)
(pas de définition juridique)

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et SRCE (Schémas régionaux de cohérence écologique)

■ **Prise en compte réciproque :**

- ⇒ Prise en compte des « éléments pertinents des SDAGE » par les SRCE (alinéa 2 de l'article L.371-3 du code env.)
- ⇒ Prise en compte des SRCE par les « documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements... » (alinéa 14 de l'article L.371-3 du code env.)

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et urbanisme

■ **Compatibilité SDAGE/SCOT (Schémas de cohérence territoriale)**

- ⇒ Les SCOT doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ». (8° de l'article L.131-1 du code urba.)
- ⇒ Les SCOT doivent être rendus compatibles ou prendre en compte dans un délai de trois ans (article L.131-3 du code urba.)

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et urbanisme

▪ Compatibilité SDAGE/SCOT (Schémas de cohérence territoriale)

Compatibilité
du SCOT avec

Orientations fondamentales
+ objectifs du SDAGE

(8° du L.131-1 et L.131-3 du code de l'urb.)

+

Orientations et dispositions +
objectifs de gestion
du PGRI

(10° du L.131-1 et L.131-3 du code urb.)

Portée juridique du SDAGE

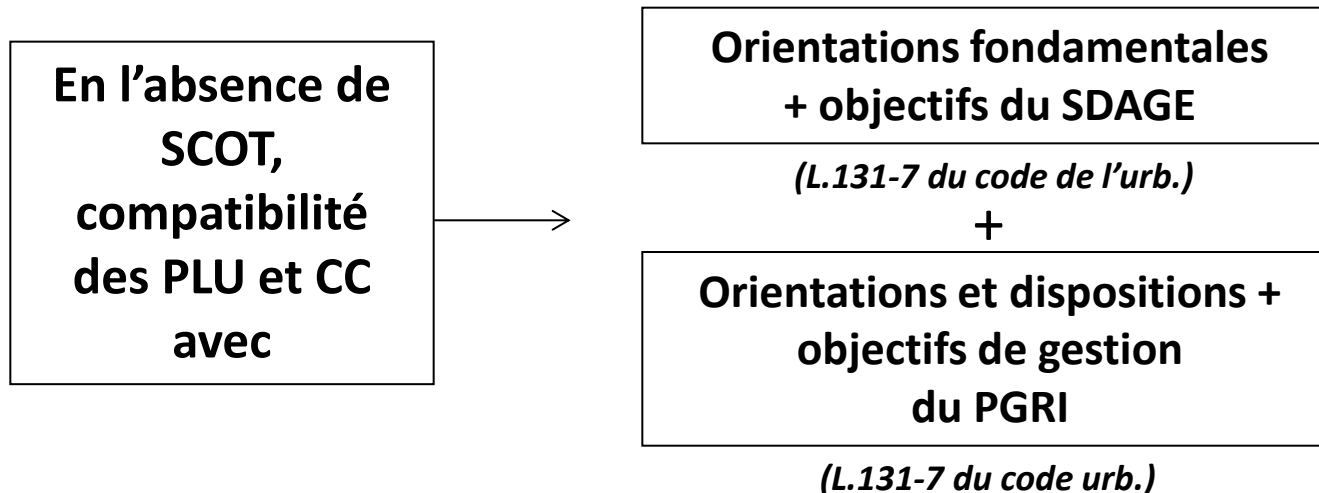
□ SDAGE et urbanisme (suite)

- **Compatibilité SDAGE/PLU (Plans locaux d'urbanisme) et cartes communales**
 - ⇒ En l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (article L.131-7 du code urba.)
 - ⇒ Les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être rendus compatibles ou prendre en compte dans un délai de trois ans (article L.131-7 du code urba.)

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et urbanisme

- **Compatibilité SDAGE/PLU (Plans locaux d'urbanisme) et CC (cartes communales)**



Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et urbanisme (suite)

■ Articulation SDAGE/DTADD (Directives territoriales d'aménagement et de développement durables)

- ⇒ Le code de l'urbanisme ne prévoit pas expressément un rapport de compatibilité, ni de prise en compte entre les orientations d'aménagement des DTADD et les orientations du SDAGE
- ⇒ Recherche de cohérence demandée par l'autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale du SDAGE

NB : Sur le bassin, DTA des bassins miniers nord lorrains approuvé en 2005

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et SAGE

■ **Compatibilité SDAGE/SAGE**

- ⇒ « Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE. » (article L.212-3 du code env.)
- ⇒ « Lorsqu'il est saisi pour avis du projet de SAGE, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné. (article R.212-38 du code env.)

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et schémas des carrières

■ **Compatibilité avec les dispositions du SDAGE**

- ⇒ « Le schéma régional des carrières (*ou tant qu'il n'est pas approuvé le schéma départemental*) doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des SDAGE. » (III de l'article L.515-3 du code env.)

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le SDAGE

■ **Compatibilité avec les dispositions du SDAGE**

- ⇒ « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE » (IX du article L.212-1 du code env.)
- ⇒ Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau : se référer à l'annexe III de la circulaire n°10 du 21 avril 2008 relative aux SAGE

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation)

■ Articulation SDAGE/PGRI

- ⇒ « Les mesures intégrées au PGRI comprennent les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. » (1° de l'article L.566-7 du code env.)
- ⇒ Thématiques réservées au PGRI :
 - *L'aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;*
 - *La conscience du risque, l'information des citoyens ;*
 - *La préparation et la gestion de la crise ;*
 - *La prévision des inondations et l'alerte ;*
 - *Les diagnostics et la connaissance des enjeux et de la vulnérabilité ;*
 - *La connaissance des aléas.*

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) (suite)

■ Articulation SDAGE/PGR

⇒ Thématiques communes SDAGE/PGR

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, ...) et des zones humides,
- L'entretien des cours d'eau,
- La maîtrise du ruissellement et de l'érosion,
- Les aspects de gouvernance.

NB : Dans le projet de SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 :

- *Objectif 4 du PGRI « Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau = Thème 5A « Inondations » du SDAGE (conformément au 1° l'article L.566-7 du code env.)*
- *Prise en compte réciproque de l'aspect gouvernance (objectif 1 du PGRI et thème 6 du SDAGE)*

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) (suite)

■ **Compatibilité SDAGE/PGRI**

⇒ « Le PGRI est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE. » (alinéa 11 de l'article L.566-7 du code env.)

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et PAMM (Plan d'action pour le milieu marin)

■ **Prise en compte des objectifs du SDAGE par les PAMM**

- ⇒ Pour le PAMM, sont pris en compte « les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE » (3° de l'article L.219-9 du code env.)

Portée juridique du SDAGE

□ SDAGE et SRADET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

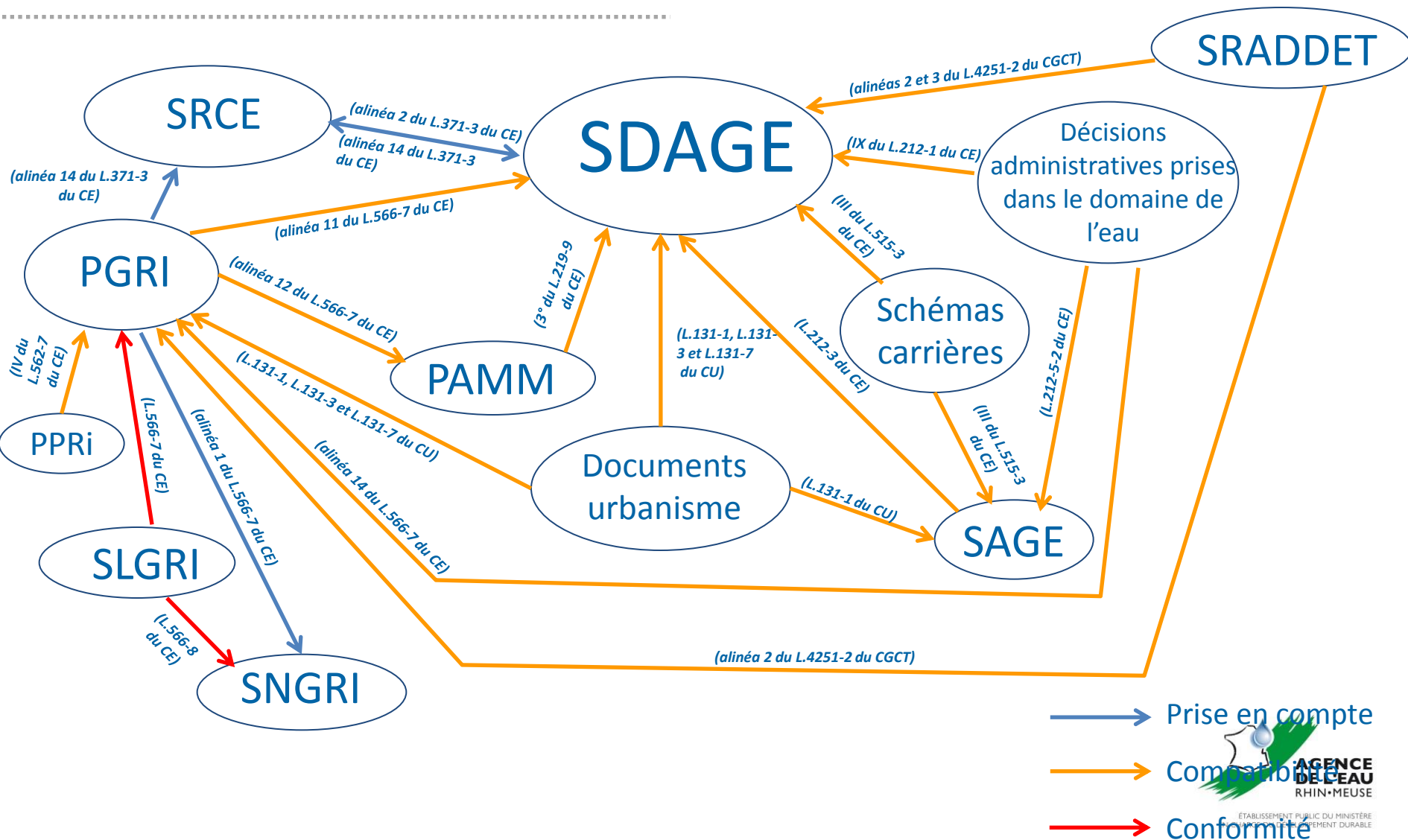
■ Compatibilité avec le SDAGE

Les orientations, objectifs et règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doivent :

- ⇒ être compatibles avec les **objectifs de qualité et de quantité** des eaux définis par les SDAGE (article 10 de la loi NOTRe - alinéa 2 de l'article L.4251-2 du CGCT) ;
- ⇒ prendre en compte **les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article 10 de la NOTRe alinéa 3 de l'article L.4251-2 du CGCT) ;

Portée juridique du SDAGE

Schéma détaillé



Portée juridique du SDAGE

□ Articulation sans lien juridique

- **Certains plans nationaux (PNACC, Plan Ecophyto) : prise en compte (?)**

- **Coordination internationale :**

« Dans le cas bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation, les objectifs ainsi que les aménagements et dispositions sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes » (XII de l'article L.212-1 du code env.)

- **Les avis recueillis lors de la consultation :**

« le CB peut modifier le projet de SDAGE pour « tenir compte » des avis recueillis) (L.212-2 du code env.)